

Bruxelles, le 22.1.2016  
COM(2016) 8 final

ANNEX 2 – PART 8/8

**ANNEXE**

**à la**

**décision du Conseil**

**relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDA, d'autre part**

## **ANNEXE**

### **ANNEXE I: Droits de douane de l'UE sur les produits originaires des États de l'APE CDAА – partie 8**

#### **DROITS DE DOUANE DE L'UE SUR LES PRODUITS ORIGINAIRES DES ÉTATS DE L'APE CDAА**

##### **PARTIE III**

##### **TRAITEMENT DES PRODUITS DE LA POSITION TARIFAIRE 1701 ORIGINAIRES DU BOTSWANA, DU LESOTHO, DU MOZAMBIQUE, DE NAMIBIE ET DU SWAZILAND**

1. Aux fins de l'application des dispositions de l'article 34, il est considéré que des perturbations sont intervenues sur les marchés des produits de la position tarifaire 1701 si le prix du sucre blanc sur le marché de l'UE tombe, pendant deux mois consécutifs, en dessous de 80 % du prix du sucre blanc constaté sur le marché de l'UE au cours de la campagne de commercialisation précédente.
2. L'article 24, paragraphe 1, ne s'applique pas aux produits de la position tarifaire 1701 originaires du Botswana, du Lesotho, du Mozambique, de Namibie et du Swaziland et mis en libre pratique dans les départements français d'outre-mer. Cette disposition est applicable pendant une période de dix (10) ans, avec effet à la date visée à la partie I, point 1, de la présente ANNEXE. Cette période sera reconduite pour une période supplémentaire de dix (10) ans, à moins que les parties n'en conviennent autrement.